



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension de bâtiment pour l'implantation d'une unité de traitement de surface**  
**et d'une chaîne de laquage pour coloration de profilés**  
**sur la commune de Nantes (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2492 relative à l'extension d'un bâtiment pour l'implantation d'une unité de traitement de surface et d'une chaîne de laquage pour coloration de profilés sur la commune de Nantes, déposée par Extol France et considérée complète le 16 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de bâtiment d'environ 2500m<sup>2</sup> sur une zone enherbée au nord des bâtiments existants en vue de l'implantation d'une chaîne de laquage pour coloration des profilés ;

Considérant que l'exploitation de cette activité nouvelle pour l'entreprise constitue une évolution substantielle soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et qu'il se situe dans une zone industrielle ;
- Considérant que les principaux enjeux des nouvelles activités portent sur la gestion des rejets aqueux et atmosphériques et la prévention des incendies ;
- Considérant que le projet implique de nouveaux effluents liquides qui seront traités sur place par un pré-traitement physico-chimique suivi d'un traitement par évapo-concentration conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées ; qu'ainsi le traitement des effluents se fera en zéro rejet ;
- Considérant que le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau, destinée au tunnel de traitement de surface, passant ainsi la consommation totale du site de 500m<sup>3</sup> par an à 1810m<sup>3</sup> par an, que toutefois la consommation d'eau sera limitée par l'utilisation d'un procédé en tunnel par flot tombant ;
- Considérant que le projet est source de nouveaux rejets atmosphériques, que toutefois les rejets des bains de traitement seront captés et traités par une tour de lavage, méthode qui fait partie des meilleures techniques disponibles ; que les rejets en poussières des cabines de peinture poudre seront captés et traités via un cyclone ;
- Considérant qu'en matière de prévention des incendies, l'exploitant respectera les dispositions constructives définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant que l'activité nouvelle, objet du présent dossier, n'augmente pas la production liée au laquage et ainsi n'engendrera pas de trafic supplémentaire ; que toutefois le pétitionnaire prévoit, à échéance inconnue, la réalisation d'une deuxième presse d'extrusion des profilés en vue de doubler la capacité de production ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment pour l'implantation d'une unité de traitement de surface et d'une chaîne de laquage pour coloration de profilés sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Extol France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 JUIN 2017

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).